

Fiche de jurisprudence

AIR

Les données transactionnelles relatives aux échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre vendus par les exploitants sont confidentielles

À retenir :

Cet arrêt, et les conclusions de l'avocat général, apportent des précisions sur la notion « d'**information environnementale** » résultant de la directive 2003/4 (transposition de la convention Aarhus) et l'interprétation restrictive des cas de dérogations au principe de mise à disposition de ces informations.

Dans ce cas d'espèce, le refus de communication pour des motifs de confidentialité industrielle et commerciale est admis sur la base de l'articulation entre cette directive et celle relative à l'émission des gaz à effet de serre et d'un règlement spécifique.

Références jurisprudence

[CJUE, 22/12/2010, C-524/09](#)
[Conclusions de l'avocat général](#)

Précisions apportées

Pour renégocier la convention d'affermage du chauffage urbain du site de la Duchère, la ville de Lyon a demandé à la caisse des dépôts et consignations (CDC) de lui communiquer :

- les volumes de quotas de Co² vendus en 2005 par les exploitants de 209 sites de chauffages urbains français ;
- les dates de transactions et leurs destinataires (dites données transactionnelles).

La CDC, interrogée en sa qualité d'administrateur du registre national des transactions de quotas de Co², a refusé de lui transmettre ces informations et a réitéré ce refus malgré l'avis favorable de la CADA, en raison de leur caractère confidentiel.

La ville de Lyon a attaqué ce refus devant le tribunal administratif de Paris. La question concernant l'application de directives communautaires, le tribunal administratif a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour obtenir son interprétation juridique.

Dans son arrêt du 22 décembre 2010, la CJUE a considéré que la ville de Lyon pouvait obtenir l'information sur les volumes de quotas de Co², mais pas sur les données transactionnelles.

a) information sur les volumes de quotas de Co²

Ces informations relèvent de l'article 17 de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Or, la Cour constate que cet article fait un renvoi explicite à la directive 2003/4/CE relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, transposant la convention d'Aarhus.

La Cour en conclut donc que la ville de Lyon peut accéder aux informations relatives aux transactions sur

les quotas d'émission dans les conditions définies pour le grand public, c'est-à-dire par la libre consultation de la zone publique du site web du journal des transactions de l'Union européenne.

b) information sur les données transactionnelles

Ces informations relèvent de l'article 19 de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Cet article ne renvoyant pas à la directive 2003/4/CE précitée, la Cour en conclut qu'il s'agit donc, s'agissant de ces données, d'un régime spécifique de communication au public et de confidentialité. Ce régime résulte des dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n°2216/2004 concernant un système de registres normalisé et sécurisé des échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Cet article prévoit que les données transactionnelles sont considérées comme confidentielles pendant 5 ans à toutes fins autres que la mise en œuvre de la directive 2003/87/CE (notamment à des fins autres que la tenue des registres) et ne peuvent être utilisées sans accord préalable du titulaire du compte concerné

Le motif de la demande de la ville de Lyon ne rentrant pas dans ce cadre et le terme de la période de 5 ans n'étant pas échu, ces informations n'avaient donc pas à lui être communiquées.

Référence : [2011_1038](#)

Mots-clés : [Qualité de l'air, effet de serre](#)